

A. M. C.
Société anonyme
au capital de 386.895 Euros
Siège social : 1, impasse Tuloup
24430 MARSAC SUR L'ISLE
422 734 236



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2001**

L'an deux mille un, et le vingt huit septembre, à quatorze heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration suivant lettre simple en date du 6 septembre 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Mathias JAUMOUILLE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Clément JAUMOUILLE et Madame Simone JAUMOUILLE, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Céline JAUMOUILLE assure le secrétariat de la séance.

Monsieur Bertrand DUNOYER, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 25.792 actions, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Personne ne demande la parole. Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 octobre de chaque année, à compter du 31 octobre 2001.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 10 mois, jusqu'au 31 octobre 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 33 des statuts de la Société :

"Article 33 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année."

7

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

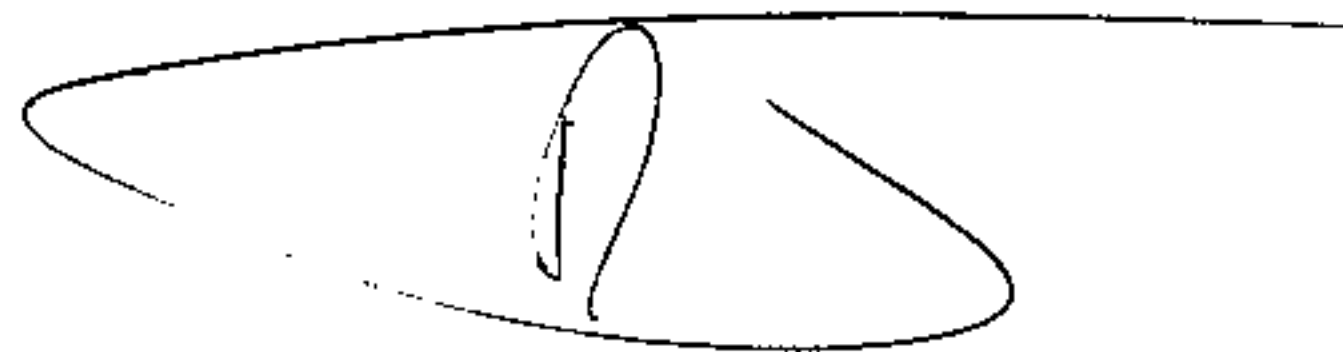
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 14 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



A. M. C.
Société anonyme
au capital de 386.895 Euros
Siège social : 1, impasse Tuloup
24430 MARSAC SUR L'ISLE
422 734 236

STATUTS MIS A JOUR LE 28 SEPTEMBRE 2001

81241 01
DP/GL/

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,
Le Treize avril
A PERIGUEUX, 78, rue Victor Hugo, au siège de l'Office Notarial
ci-après nommé,
Maître PHILIPPE DESOUTTER, Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle «Philippe DESOUTTER et Marc de TAILLAC ,
notaires associés» ,

A RECU le présent acte contenant STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ
ANONYME,

A LA REQUETE DE :

Monsieur Clément Jean Auguste Marie **JAUMOUILLE**, Commerçant,
et Madame Simone Marguerite Marie **BOSSARD**, sans profession, son épouse,
demeurant ensemble à COULOUNIEUX CHAMIER (24660), 53, avenue du
Général de Gaulle.

Nés savoir :

Monsieur **JAUMOUILLE** à LA COURONNE (16400) le 10 février
1936,

Madame **JAUMOUILLE** à DIRAC (16410) le 4 octobre 1944.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par
les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de leur contrat de
mariage reçu par Maître BOURGET, Notaire à MOUTHIER SUR BOEME,
le 22 juin 1967, préalable à leur union célébrée à la mairie de 16410 DIRAC, le
1 juillet 1967.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire
depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» en France au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

Agissant tant en leur nom qu'au nom de leur fils mineur :

Monsieur Alexis **JAUMOUILLE**, demeurant à COULOUNIEIX CHAMIERES (24660) 53, avenue du Général de Gaulle.
Né à PERIGUEUX (24000) le 24 juillet 1981.
Célibataire.
De nationalité française.
«Résident» en France au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Mathias **JAUMOUILLE**, demeurant à COULOUNIEIX CHAMIERES (24660) 53, avenue du Général de Gaulle.
Né à PERIGUEUX (24000) le 4 novembre 1974.
Célibataire.
De nationalité française.
«Résident» en France au sens de la réglementation fiscale.
Ici présent.

Mademoiselle Céline **JAUMOUILLE**, Secrétaire Commerciale, demeurant à CHANCELADE (24650) Route Puy de l'Arche.
Née à ANGOULEME (16000) le 9 novembre 1968,
Célibataire.
De nationalité française.
«Résidente» en France au sens de la réglementation fiscale.
Ici présente.

Madame Clémence Marie Josephine **RICHARD**., demeurant à MAREUIL (24340) 22, route de Périgueux.
Née à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE (85660), le 20 octobre 1911.
Veuve et non remariée de Monsieur Jean Marie Louis **JAUMOUILLE**.
De nationalité française.
«Résidente» en France au sens de la réglementation fiscale.
A ce non présente, mais représentée par:
Monsieur Clément **JAUMOUILLE**, comparant ci-dessus,
En vertu de la procuration qu'elle lui a donnée suivant acte sous seing privé en date à MAREUIL, du 6 avril 1999, dont l'original est demeuré ci-annexé.

Monsieur Pierre Charles **MALTERRE**, Expert comptable, demeurant à THENON (24210) 6, rue Pierre Loti.
Né à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) le 4 février 1968.
Célibataire.
De nationalité française.
«Résident» en France au sens de la réglementation fiscale.
Ici présent.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme devant exister entre eux.

ARTICLE 1 . FORME

La société est de forme anonyme. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger : Le commerce de détail et de gros d'articles de chasse, pêche, sports, loisirs, plein air, coutellerie, aquariophilie, équitation, archeries, sports nautiques, plongée sous marine, camping, d'appâts vivants, animaux vivants, taxidermie, alimentation animale, vêtements, bateaux d'eau douce et de mer, canoës, remorques, moteurs, cycles, outillage divers, gravures, fabrication et réparation d'articles d'armurerie, organisation de ball-trap, formation et stages de pêche et de tous sports de plein air..

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A.M.C..**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. », et de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1977 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention « RC » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de Commerce où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **1, impasse Tuloup, MARSAC SUR L'ISLE (Dordogne)**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-huit ans à compter de son immatriculation au R.C.S., sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 . APPORTS

Apport en nature :

Monsieur et Madame Clément **JAUMOUILLE**

Font l'apport de :

La branche complète d'activité de vente au détail d'articles de pêche et chasse, exploitée à COULOUNIEUX CHAMIER (24460) 53, avenue du Général de Gaulle et à MARSAC SUR L'ISLE ZAE ID 24, connu sous le nom de PERIGORD CHASSE PECHE, partie d'un fonds de commerce pour lequel Monsieur JAUMOUILLE est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX, sous le numéro A 326 485 711 et identifié à l'I.N.S.E.E. sous le numéro 326 485 711 00011, ledit apport comprenant :

a/ Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit, pour le temps qui reste à courir, au bail des lieux servant à son exploitation et ci-après énoncé, le tout évalué à deux millions deux cent mille Francs (2.200.000 FRF) ;

b/ Le matériel et les objets servant à son exploitation, décrits et estimés article par article en annexe du rapport du commissaire aux apports, d'une valeur totale de trois cent trente sept mille trois cent trente quatre francs (337.334 FRF) ;

Le montant total de cet apport de M. et Mme Clément JAUMOUILLE s'élève à la somme deux millions cinq cents trente sept mille trois cent trente quatre francs soit arrondi à la somme de **trois cent quatre-vingt six mille huit cent vingt euros (386.820 EUROS)**.

Cette évaluation a été faite sur le vu d'un rapport établi sous sa responsabilité, conformément à la loi, par Monsieur Bertrand DUNOYER, demeurant à PERIGUEUX, 75, cours Saint Georges, commissaire aux apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PERIGUEUX, en date du 17 décembre 1998.

Ce rapport a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie au siège social trois jours au moins avant la signature des présents statuts auxquels un exemplaire dudit rapport est demeuré annexé.

En représentation de cet apport, il est attribué à :

Monsieur Clément JAUMOUILLE, apporteur en nature, 12.894 actions de quinze euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 12894.

Madame Simone JAUMOUILLE, apporteur en nature, 12.894 actions de quinze euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 12.895 à 25.788.

Origine de propriété

Ladite branche d'activité appartient à l'apporteur, savoir :

Le fonds de COULOUNIEUX CHAMIER, pour acquis de Monsieur Michel Marc DESLAGE et Madame Dominique Pierrette Nelly Blanche FREY, son épouse, en état de règlement judiciaire, assistés de Maître René MARTIN, syndic Liquidateur en date des 29 et 31 décembre 1982, suivant acte reçu Maître Xavier BUYSSCHAERT et Maître LARONZE, notaires respectivement à

MAREUIL SUR BELLE et PERIGUEUX, Moyennant le prix de 570.000 Francs, s'appliquant :

- aux éléments incorporel pour 450.000 F
- au matériel pour 120.000 F

Le fonds de MARSAC SUR L'ISLE pour l'avoir créé en l'année MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE.

Conditions de l'apport en nature

Le présent apport est fait sous les charges et conditions de droit en pareille matière, et notamment celles ci-après que la société bénéficiaire s'engage à exécuter.

1. Elle prendra les biens et droits apportés dans leur état au jour de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.
- 1 . Elle devra également faire son affaire personnelle de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits en ce qui concerne les biens et droits apportés.
3. Elle devra faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances qui ont pu être contractées par rapporteur en ce qui concerne les biens apportés.
4. Elle acquittera, les impôts, contributions, taxes et charges de toutes natures auxquels les biens et droits apportés ont pu et pourront être assujettis depuis l'entrée en jouissance
5. Elle se conformera aux lois, décrets et règlements divers concernant l'exploitation des biens et droits apportés et elle fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires.
6. Clause concernant les réclamations et litiges'
 - 6.-1 La société bénéficiaire se substituera à rapporteur dans toute action judiciaire tant en demande qu'en défense, dans toute production à un redressement ou liquidation judiciaire, dans toute réclamation amiable relative aux biens transférés au résultat du présent apport, mais n'ayant pas encore reçu de solution définitive à cette même date.

Par suite, la société bénéficiaire bénéficiera ou supportera seule toutes conséquences en découlant.

6.-2 Toutes les conséquences des litiges et réclamations amiables afférents auxdits biens et droits apportés dont la cause est antérieure à la date de jouissance des apports, mais pour lesquels une demande de règlement amiable ou judiciaire sera faite postérieurement à cette même date, seront supportées tant activement que passivement par la société bénéficiaire.

7. Clause concernant le personnel : La société bénéficiaire reprendra les contrats de travail du personnel relevant de l'apport, conformément à l'article L.122-12 du Code du Travail.

Elle fera notamment entrer ce personnel en ligne de compte pour les diverses cotisations à verser aux organismes concernés.

8. Clause concernant les conséquences de l'apport à l'égard des créanciers

Il est formellement convenu que la société bénéficiaire sera seule et seulement débitrice des créanciers de l'apporteur, titulaire des créances ci-dessus énoncées, sans que cette substitution emporte notation.

9. Clause concernant le désistement

L'apporteur déclare, en tant que de besoin, se désister expressément de tous droits, privilèges ou actions résolutoires pouvant résulter à son profit de la présente convention. Il consent donc à ce qu'aucune inscription ne soit inscrite.

Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire des bien apportés à compter de l'immatriculation de la Société au R. C. S.

Elle en a la jouissance depuis le 1^o janvier 1999

Etat des Inscriptions - Extrait « K bis »

Il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Greffier du Tribunal de commerce de PERIGUEUX le 19 janvier 1999 qui restera joint et annexé aux présentes après mention, que l'apporteur n'est frappé d'aucune mesure pouvant porter atteinte à sa capacité de disposer du fonds dont s'agit.

Il résulte également d'un état délivré par ledit Greffier à la date du 19 janvier 1999 que le fonds dont s'agit est grevé de diverses inscriptions de privilège de nantissement au profit de la BNP et que par lettre du 2 avril 1999, la BNP a donné son consentement à la prise en charge par la société des différents prêts initialement consentis à M. et Mme JAUMOUILLE et grevant les éléments du fonds apporté, Ainsi qu'une inscription de Crédit bail en date du 22 janvier 1996 sous le numéro 90 au profit de la Compagnie Générale de Location d'Equipements

Les actionnaires déclarent avoir connaissance de cette situation et l'accepter.

Enonciation du bail

Les locaux, objet des présentes, feront l'objet d'un bail par la SCI CMA dont le siège social est à MARSAC SUR L'ISLE, avenue Louis Suder aux termes d'un acte en date de ce jour.

Le bail a été consenti pour une durée de neuf années années qui a commencé à courir le 1 janvier 1999 pour se terminer à pareille époque le 31 décembre 2007 et moyennant un loyer annuel de trois cent soixante treize mille cent quarante francs (373.140 FRF) hors taxes.

Ledit bail comporte la description suivante des locaux :

un bâtiment à usage commercial d'environ 555 m²1, impasse Tuloup à MARSAC SUR L'ISLE.

Ce bail autorise l'exercice du commerce de détail et de gros d'articles de chasse, pêche, sports, loisirs, plein air, coutellerie, aquariophilie, équitation, archeries, sports nautiques, plongée sous marine, camping, d'appâts vivants, animaux vivants, taxidermie, alimentation animale, vêtements, bateaux d'eau douce et de mer, canoës, remorques, moteurs, cycles, outillage divers, gravures, fabrication et réparation d'articles d'armurerie, organisation de ball-trap, formation et stages de pêche et de tous sports de plein air..

Clause de non-concurrence

L'apporteur s'interdit de créer, acquérir, exploiter ou diriger comme directeur, gérant ou administrateur, en dehors du fonds ci-dessus apporté, tout établissement industriel, artisanal ou commercial de même nature, et de s'y intéresser directement ou indirectement, pendant une durée de cinq années à compter du jour de la constitution définitive de la société, et dans un rayon de 10 kilomètres à vol d'oiseau du siège social actuel.

Déclarations générales

L'apporteur, conformément à la loi du 20 juin 1935, déclare :

- qu'il a acquis le fonds présentement apporté, aux termes d'un acte reçu par Maître BUYSSCHAERT, notaire à MAREUIL SUR BELLE et Maître LARONZE, notaire à PERIGUEUX, en date à MAREUIL SUR BELLE du 29 et 31 décembre 1982, enregistré à NONTRON, folio 62, case n° 6/4, moyennant le prix principal de cinq cent soixante dix mille francs (570.000 FRF) francs s'imputant à concurrence de quatre cent cinquante mille francs (450.000 FRF) sur les éléments incorporels, de cent vingt mille francs (120.000 FRF) ;

- que le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours des trois dernières années d'exploitation concernant l'activité chasse pêche a été de :

En 1996, de SIX MILLIONS VINGT SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN FRANCS (6.027.861 FRF),

En 1997, de SIX MILLIONS HUIT CENT TRENTE SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS (6.836.247 FRF),

En 1998, de NEUF MILLIONS QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN FRANCS (9.014.561 FRF).

- que les résultats courants pour la seule activité de chasse pêche pour les mêmes périodes ont été de :

En 1996, de DEUX CENT ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN FRANCS (211.361 FRF),

En 1997, de TROIS CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE CENT DOUZE FRANCS (388.112 FRF),

En 1998, de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS (1.498.254 FRF),

Les parties, autres que le propriétaire du fonds, déclarent dispenser expressément le Notaire soussigné de l'énonciation précise et exacte dans le présent acte tant du chiffre d'affaires que du bénéfice, déclarant se contenter des renseignements qui précèdent pour s'être, par leurs investigations personnelles, informés et rendus compte des potentialités de ladite branche d'activité, et ainsi renoncer dès à présent à tous recours contre ledit Notaire, déclarant le décharger dès à présent de toute responsabilité à leur égard à ce sujet.

Déclarations sur la taxe sur la valeur ajoutée

- pour les biens mobiliers d'investissements : s'agissant d'une transmission d'une universalité de biens, la société s'engage à procéder ultérieurement, s'il y a lieu, aux régularisations des déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué d'utiliser le fonds, ladite société s'engageant à produire sans délai auprès de l'administration fiscale une déclaration à cet effet.

- pour les marchandises, si elles existent : le bénéficiaire de l'apport déclare aux présentes les destiner en totalité à la revente.

Visa des livres de comptabilité

Les parties déclarent et reconnaissent avoir eu parfaite connaissance des dispositions de l'article 15 de la loi du 29 Juin 1935 prescrivant le visa et l'inventaire des livres de comptabilité se rapportant à l'exploitation du bien apporté.

Ces livres ont fait l'objet du visa et de l'inventaire prévu par la loi.

En outre, l'apporteur s'oblige, conformément à l'article 15 sus-visé, à mettre les livres comptables à la disposition de la société pendant une durée de trois années à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Droit d'apport

Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts, le présent apport en nature donne ouverture au droit fixe de 1500 francs, l'apporteur s'engageant à conserver pendant cinq ans les titres reçus en contrepartie de son apport.

Plus-values

L'apporteur déclare opter pour le régime de report d'imposition des plus-values tel que prévu par l'article 151 octies du Code Général des impôts.

Publicité

La société remplira dans les délais légaux les formalités prévues par la loi du 17 Mars 1909 à raison du présent apport.

En outre, l'apporteur devra se faire radier du Registre du Commerce et des Sociétés, tant au moins pour ce qui concerne la branche d'activité présentement apportée.

L'apporteur s'engage à rapporter la mainlevée des inscriptions et oppositions qui se révéleraient par suite de l'accomplissement de ces formalités, et ce dans le mois de la dénonciation qui lui sera faite au domicile ci-après élu.

Election de domicile

Les parties, pour l'exécution du présent apport, font élection de domicile au siège de la Société.

Apports en numéraire :

- **Monsieur Mathias JAUMOUILLE**

La somme de QUATRE-VINGT DIX HUIT FRANCS ET TRENTE NEUF CENTIMES, ci 98,39 F

Libération totale correspondant à 1 action de 15 EUROS, souscrite en totalité et intégralement .

Cette somme a été déposée ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

- **Mademoiselle Céline JAUMOUILLE**

La somme de QUATRE-VINGT DIX HUIT FRANCS ET TRENTE NEUF CENTIMES, ci 98,39 F

Libération totale correspondant à 1 action de 15 EUROS, souscrite en totalité et intégralement libérée.

Cette somme a été déposée ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

- **Monsieur Alexis JAUMOUILLE**

La somme de QUATRE-VINGT DIX HUIT FRANCS ET TRENTE NEUF CENTIMES, ci 98,39 F

Libération totale correspondant à 1 action de 15 EUROS, souscrite en totalité et intégralement libérée.

Cette somme a été déposée ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

- **Madame Clémence JAUMOUILLE**

La somme de QUATRE-VINGT DIX HUIT FRANCS ET TRENTE NEUF CENTIMES, ci 98,39 F

Libération totale correspondant à 1 action de 15 EUROS, souscrite en totalité et intégralement libérée.

Cette somme a été déposée ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

- **Monsieur Pierre MALTERRE**

La somme de QUATRE-VINGT DIX HUIT FRANCS ET TRENTE NEUF CENTIMES, ci 98,39 F

Libération totale correspondant à 1 action de 15 EUROS, souscrite en totalité et intégralement libérée.

Cette somme a été déposée ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

RECAPITULATION DES APPORTS

Le montant total des apports s'élève à DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT VINGT CINQ FRANCS ET QUATRE-VINGT QUINZE CENTIMES (2.537.825,95 FRF) soit TROIS CENT QUATRE VINGT SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (386.895 EUROS), égal au montant du capital social énoncé ci-après.

Monsieur Clément JAUMOUILLE

• apport en nature :	1.268.667,00 F	12.894 E
----------------------	----------------	----------

Madame Simone JAUMOUILLE

• apport en nature :	1.268.667,00 F	12.894 E
----------------------	----------------	----------

Monsieur Mathias JAUMOUILLE

• apport en numéraire :	98,39 F	15 E
-------------------------	---------	------

Mademoiselle Céline JAUMOUILLE

• apport en numéraire :	98,39 F	15 E
-------------------------	---------	------

Monsieur Alexis JAUMOUILLE

• apport en numéraire :	98,39 F	15 E
-------------------------	---------	------

Madame Clémence JAUMOUILLE

• apport en numéraire :	98,39 F	15 E
-------------------------	---------	------

Monsieur Pierre MALTERRE

• apport en numéraire :	98,39 F	15 E
-------------------------	---------	------

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS (386.895 EUROS) (Deux millions cinq cent trente sept mille huit cent vingt cinq francs et quatre-vingt quinze centimes).

Il est divisé en 25.793 actions de QUINZE EUROS chacune, réparties entre les actionnaires selon leurs apports, savoir :

- 25.788 actions d'apport de 15 EUROS chacune intégralement libérées
- 5 actions de numéraires de 15 EUROS chacune libérées de la totalité de leur valeur nominale

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et toutes manières autorisés par la loi.

Sous réserve des dispositions de la loi, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription réductible si l'Assemblée Générale l'a décidée expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits d'usufruitier.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour de l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute Assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée administrateur, dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

1) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une Société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est réputée acquise.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prend pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision est notifiée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectué par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un ou plusieurs tiers.

4) Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire reconnaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6) ci-après.

5) Si la totalité des actions n'a pas été achetées ou rachetées dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés de moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9) La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de résiliation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

10) En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite d'un partage d'une Société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société, dans les conditions fixées au 1) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2) à 4) ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

2 - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT-NUE-PROPRIETE

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme le seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leur fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2 - La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

3 - Si ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de la surveillance de Sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Cette antériorité n'est pas requise si la Société est constituée depuis moins de deux ans. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

ARTICLE 15 - ACTIONS DE FONCTION

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action de la Société.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Président de Conseil d'Administration ou de directeur général unique, ou appartenir à plus de deux directoires de Sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le Vice-Président exerçant les fonctions de directeur général ou le Vice-Président le plus ancien. A défaut, le Conseil désigne parmi ses

membres le Président de séance.

Le Président, les Vice-Présidents et le secrétaire peuvent être réélus.

ARTICLE 17 - DELIBERATION DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre recommandée. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

2 - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. toutefois, lorsque le conseil d'Administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers no actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

4 - les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même avec les actes du Conseil d'Administration qui ne révèlent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

1 - Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un directeur général et, dans les cas prévus par la loi, deux ou cinq directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, sauf lorsque la Société comporte cinq directeurs généraux; dans ce cas, trois d'entre eux au moins doivent être administrateurs.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part si un directeur général en fonction vient de dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Président; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil,

leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 20 - REMUNERATION

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celles des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

3 - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directeur de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - ACHAT D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins

égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblée Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires. Toutes Assemblée Générale obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, contenant les indications prescrites par la loi, soit par lettre simple ou recommandée contenant les mêmes indications.

Dans le premier cas, chacun des actionnaires doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent

la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES- POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de ses actions sur un compte tenu par la Société 5 jours avant la réunion de l'Assemblée.

2 - Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire : à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

3 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires.

Le formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAL

1 - A chaque Assemblée est tenu une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

3 - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

4 - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre des décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs;
- nommer ou révoquer les administrateurs;
- nommer le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration;
- autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées;

- autoriser les émissions de titres participatifs.

2 - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit, sous réserve de limitation prévue à l'article 29 ci-dessus.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRA-ORDINAIRES

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale.

En outre dans les assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

ARTICLE 31- ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le PREMIER NOVEMBRE et finit le TRENTE OCTOBRE de chaque année.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 35 - RESULTATS - FIXATION - AFFECTATION

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - DIVIDENDES - PAIEMENT

1 - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur le dividende, une option entre le paiement du dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil d'Administration, en cas d'augmentation du capital.

2 - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-2 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées aux alinéas 1 ou 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - Hormis les cas de dissolution judiciaire par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

2 - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs le plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

3 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisé et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et les administrateurs de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- Monsieur JAUMOUILLE Clément,
- Madame JAUMOUILLE Simone,
- Mademoiselle JAUMOUILLE Céline,
- Monsieur JAUMOUILLE Mathias,

Comparants aux présentes qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Conformément à la loi, le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société.

ARTICLE 41 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire est Monsieur DUNOYER Bertrand, 75, cours saint Georges, 24000 PERIGUEUX,

Le premier commissaire aux comptes suppléants est Monsieur Miguel SANOUS, 39, rue Aristide Briand 24100 BERGERAC,

Nommés, pour six ans,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions, par lettres qui resteront jointes et annexées aux présentes après mention.

ARTICLE 42- ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur JAUMOUILLE Mathias, comparant aux présentes, à l'effet de prendre à bail à loyer commercial un ensemble immobilier sis à MARSAC SUR L'ISLE, Impasse Tuloup N° 1, moyennant un loyer annuel de TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CENT QUARANTE FRANCS, rétroactivement à compter du 1° janvier 1999,

aux conditions qu'il jugera raisonnables.

ARTICLE 43 - TIMBRES - FRAIS

Timbre :

Le présent acte est exonéré de droit de timbre en vertu des dispositions de l'article 902-3-14° du Code Général des Impôts.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les actionnaires ou l'un d'entre eux.

POUR COPIE CONFORME

